

M A I R I E

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise BILBAO CHARPENTE, 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE, en date du 27 septembre 2024, responsable des travaux de rénovation de toiture de la maison située au 460 rue Notre Dame, et nécessitant l'installation d'une grue,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise BILBAO CHARPENTE, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024, date prévisionnelle de fin de travaux :

- la circulation Rue des frères (partie haute) sera interdite à la circulation
- le stationnement de véhicules légers et poids lourds sera strictement interdit sur la portion de voie concernée afin de permettre le stationnement de la grue et de matériels de chantier. Cette réglementation sera applicable pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.
- la circulation Rue des frères (partie basse) sera autorisée à double sens pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 : Des panneaux appropriés signaleront aux usagers la réglementation en vigueur pendant toute la durée du chantier. La signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BILBAO CHARPENTE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- BILBAO CHARPENTE, 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE

Fait à La Bastide Clairence, le 27 septembre 2024

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.